

Charte pour la qualité de la vie nocturne de la Ville de Grenoble

VIE COMMUNE



Grenoble

www.grenoble.fr

Préambule

Ville centre d'une Communauté d'agglomération de près de 400 000 habitants, deuxième métropole rhônalpine après Lyon, Grenoble doit une grande partie de son attractivité et de sa dimension touristique au dynamisme de ses acteurs économiques et culturels. Elle accueille une importante population étudiante de plus de 60 000 personnes. Comme dans la plupart des grandes agglomérations, l'animation de la vie nocturne tend à se concentrer au centre-ville, avec la particularité grenobloise d'un réseau dense de transports en commun et d'un centre relativement resserré, notamment dans le cœur historique de la ville où se situe la majeure partie des CHR*. Ainsi, si la vie nocturne tient une place prépondérante dans la notoriété et l'animation grenobloises, elle est de plus en plus source de tensions avec des conflits d'usage au centre-ville. C'est pourquoi une démarche de mobilisation impliquant CHR et habitants a été lancée dans l'objectif de tirer le meilleur parti d'un centre-ville vivant, animé mais respectueux du cadre de vie des habitants.

La présente Charte a donc vocation à :

1. Garantir une action publique en termes de qualité du cadre de vie, notamment pour ce qui concerne la lutte contre les nuisances quotidiennes, mais aussi la propreté urbaine et le sentiment d'insécurité.
2. Rappeler les règles régissant les activités des CHR et préciser les modalités locales de leur mise en œuvre.
3. Inciter les CHR, avec l'aide des pouvoirs publics et de partenaires extérieurs, à mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de prévention contre les conduites à risque et le tapage à l'extérieur des établissements.
4. Instaurer les conditions d'un dialogue constructif entre les différents partenaires.

Les organisations professionnelles ainsi que les CHR à titre individuel sont invités à adhérer à la présente Charte. L'adhésion à cette Charte ouvre droit à un label promu par la Ville de Grenoble, l'obtention et la conservation du label accordé par le comité de labellisation, sont soumises au respect des dispositions de la présente Charte.

* Cafés Hôtels Restaurants

Engagements de la Ville de Grenoble et de la Préfecture

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉS DES INSTITUTIONS

Les services de l'État sont chargés de faire respecter cette Charte pour ce qui les concerne.

Une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène publics est exercée par la Police Nationale, qui proposera une fermeture administrative des CHR en cas de troubles graves ou répétés. Il est rappelé que le médiateur CHR a un rôle d'interface entre les professionnels du secteur CHR et les administrations en vue d'améliorer leurs relations. Les services de l'État veillent également au respect des dispositions légales et réglementaires concernant la vente d'alcool à emporter et notamment de l'arrêté préfectoral n° 97-7 996.

La Ville, en relation avec les autorités de l'État compétentes, veille au respect de l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police : nuisances sonores, atteintes à l'environnement et l'hygiène, occupation du domaine public, stationnement, etc.

Toute infraction relevée est passible d'un procès-verbal établi par les services compétents.

La Ville s'engage ainsi à effectuer les contrôles nécessaires (mesures acoustiques, contrôles de la conformité des limiteurs équipant les sonorisations) dans tous les cas où cela s'avérerait utile.

ARTICLE 2

INFORMATION DES EXPLOITANTS CHR ET DES PARTENAIRES DE LA CHARTE

La Ville et la Préfecture s'engagent à tenir les exploitants de CHR régulièrement informés de l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur dans le secteur CHR.

La Ville, en lien avec la Chambre de Commerce, s'engage à proposer annuellement aux exploitants de CHR et à leur personnel des séances gratuites d'information sur la réglementation en vigueur.

La Ville s'engage à créer, sur le site de la Ville de Grenoble www.grenoble.fr, une rubrique ressource sur la vie nocturne visant à améliorer le partage d'information et le dialogue entre les différents partenaires de la Charte (index législatif et réglementaire, boîte à idées, etc.). Cette rubrique en ligne a également pour vocation de fournir aux exploitants de CHR les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

ARTICLE 3

DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUE ET MÉDIATION SUR L'ESPACE PUBLIC

La Ville, en lien avec ses partenaires actuels (universités, Éducation nationale) et à venir, s'engage à mettre en place des **actions de sensibilisation** sur la réduction des risques liés à l'alcoolisation et d'incitation à un comportement citoyen. Ces actions prennent notamment la forme d'équipes de médiateurs chargés de faire de la sensibilisation de « pairs à pairs » au centre-ville, mais également en amont des temps festifs.

ARTICLE 4

RENFORCEMENT DE LA PRÉSENCE DE LA POLICE MUNICIPALE EN SOIRÉE

La Ville s'engage à renforcer la présence de la Police Municipale en centre-ville par la mise place d'une équipe dédiée à la soirée. Cette équipe participera à la régulation de la vie nocturne : lutte contre les nuisances sonores, le stationnement anarchique, l'occupation illégale du domaine public, dans le cadre de ses compétences et en relation avec la Police Nationale.

ARTICLE 5

GESTION DES IVRESSES PUBLIQUES MANIFESTES (IPM)

Pour une prise en charge plus efficace des IPM sur la voie publique afin de prévenir les troubles et les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques mais aussi de prévenir les accidents liés à l'absorption de produits alcoolisés en période de grande chaleur, la Ville s'engage à financer une enveloppe dédiée à l'intervention d'un médecin à l'Hôtel de Police de Grenoble en cas d'ivresse publique manifeste à la belle saison.

ARTICLE 6

PROMOTION DU DIALOGUE ET DE LA MÉDIATION

La Ville s'engage à favoriser la **médiation entre les exploitants de CHR et les riverains** (habitants structurés ou non structurés en association), en organisant des temps de rencontre et de conciliation, lorsque la situation le nécessite.

ARTICLE 7

PROPRETÉ URBAINE

- Nettoyage des rues

La Ville s'engage à nettoyer l'espace public de façon à minimiser les nuisances sonores : optimisation des circuits de nettoyage en fonction des contraintes (livraisons, ouvertures des commerces, installation des terrasses, forte fréquentation du public, marchés, etc.) d'une part, et acquisition de matériels moins bruyants, d'autre part. La Ville s'engage à rendre public les horaires et circuits de nettoyage du service propreté urbaine et les contraintes techniques associées. Une vigilance particulière sera portée sur les « points durs » identifiés au centre-ville, où certaines zones cumulent les nuisances sonores nocturnes (concentration d'établissements, arrêts de tramway, marchés et compacteurs, tournées Propreté urbaine et collecte déchets ménagers).

- Netteté de l'espace public (tags, tracts, mégots, affichage sauvage, présentoirs, etc.)

La Ville s'engage à mieux encadrer la distribution de tracts sur la voie publique via une Charte du « bon diffuseur », à conventionner avec les distributeurs de journaux gratuits sur la voie publique, à installer des cendriers sur l'espace public et à accompagner les établissements dans le choix de cendrier à installer par leur soin au droit de leur établissement, à conforter le nombre de panneaux d'affichage libre, à poursuivre les actions quotidiennes de détagage et désaffichage avec un enlèvement sous 48 heures des tags injurieux.

ARTICLE 8

EXPÉRIMENTATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE DE VOIE PUBLIQUE

La Ville manifeste sa volonté d'expérimenter cet outil pour mieux réguler les tensions (faciliter l'intervention des forces de police et aider à l'élucidation des délits, dissuader les actes de délinquance, suivre les flux liés aux manifestations culturelles et sportives) sur l'espace public et sur certains points sensibles : la Ville s'engage notamment à expérimenter cette démarche dans l'hyper centre-ville. La Ville de Grenoble est attentive à ce que la mise en place de ce système respecte l'ensemble des textes et principes fondamentaux des libertés publiques et individuelles.

Engagements des CHR*

ARTICLE 9

LE RAPPEL AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les exploitants de CHR* se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente Charte et qui régissent leur activité.

Les exploitants de CHR tiennent leur personnel informé de la réglementation en vigueur, des conditions à rassembler pour respecter celle-ci et de son évolution. Ils veilleront à ce que leur personnel bénéficie de la formation nécessaire pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'ordre public, de respect des réglementations, de non-discrimination et de lutte contre l'alcool.

Ils veillent à l'application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'accès de leur établissement des mineurs de moins de 18 ans et des dispositions législatives en vigueur à l'intention des mineurs. Les exploitants de CHR veillent également à l'application des dispositions concernant l'interdiction de la vente d'alcool à crédit et l'interdiction de donner à boire à des personnes manifestement ivres.

- Autorisation de fermeture tardive (AFT)

Le régime général de fermeture des établissements est fixé à 1 heure du matin. Les exploitants de CHR peuvent solliciter une dérogation à l'heure générale de fermeture auprès du Préfet, l'adhésion et le respect à la présente Charte pourront être pris favorablement en considération dans l'instruction de la demande.

L'adhésion à la présente Charte sera également prise en compte dans l'examen des demandes de dérogations horaires exceptionnelles dans le cadre des soirées privées au sens de l'arrêté préfectoral n° 97-7 118 sollicitées auprès du Maire. Le nombre de dérogations horaires exceptionnelles est limité à six par an en dehors des cas prévus à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 97-7 118.

- Ordre public à l'intérieur et à la sortie des établissements

Les exploitants de CHR prennent toutes dispositions de nature à préserver le bon ordre dans leur établissement et à ses proches abords. Notamment, ils emploient le personnel nécessaire à cette fin (nombre d'employés rapporté à la capacité d'accueil et éventuellement portier), en capacité de faciliter les interventions des forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire. Les exploitants s'engagent à interdire l'entrée de leur établissement à toute personne en état d'ivresse manifeste.

ARTICLE 10

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Les exploitants de CHR s'engagent à respecter la tranquillité publique et à mettre en œuvre tous les moyens tendant à la préserver :

- Lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, ils s'engagent à respecter les dispositions prévues par le code de l'environnement, article R571-25 et suivants, et dans l'arrêté municipal Bruit du 28 février 2000, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit. Notamment, l'exploitant devra être titulaire du dossier d'étude acoustique établi par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement.

En cas de travaux susceptibles de modifier l'acoustique des locaux, l'exploitant s'engage à en informer la Ville de Grenoble et à présenter, le cas échéant, un complément d'étude acoustique (conformément à la réglementation citée ci-dessus).

- Les exploitants de CHR s'engagent à n'utiliser aucun moyen de sonorisation extérieure à leur établissement, sauf dérogation exceptionnelle prise par arrêté et, en cas de terrasse, à maintenir fermée la porte de l'établissement afin de maintenir un niveau sonore acceptable pour l'environnement. L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter l'article 22 relatif aux terrasses de café de l'arrêté municipal du 19/09/1972 - règlement général de voirie - et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat. La sonorisation des terrasses est interdite. Enfin, les exploitants et leur personnel veillent à procéder au rangement du mobilier des terrasses le plus silencieusement possible aux heures de fermeture. L'autorisation de terrasse peut être retirée en cas de constat de non-respect de la tranquillité du voisinage.

- Les exploitants de CHR s'engagent à ne plus servir d'alcool et à baisser le niveau sonore de la musique de façon anticipée et la plus adaptée au fonctionnement de chaque établissement dans l'objectif de garantir le respect de l'heure de fermeture.

- Les exploitants de CHR attirent tout particulièrement l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Ils lui rappellent que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, et à la fermeture de l'établissement et/ou des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles. Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires : personnel présent à la sortie de l'établissement, gestion des entrées et sorties de fumeurs, affichage commun avec la Ville incitant au calme à la sortie de l'établissement et au respect du voisinage, etc.

ARTICLE 11

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les exploitants de CHR s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la Ville de Grenoble leur aura délivrées le cas échéant : limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, horaires et dates, respect des obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation (bruit, propreté de l'espace public, pas de musique amplifiée, etc.). Parallèlement, les services de la Ville s'engagent à étudier avec les CHR la mise en place sur l'espace public d'aménagements adaptés notamment acoustiquement, destinés aux clients fumeurs, ceci dans les limites des conditions générales d'occupation du domaine public en vigueur.

Les exploitants de CHR possédant une terrasse ou désirant procéder à la fermeture partielle ou totale de celle-ci devront se conformer aux normes (côtes et matériaux) consignées dans le Référentiel Terrasses adopté par la Ville en 2009. Les exploitants de CHR s'adresseront à cet effet au service Droits de voirie. Si les nuisances occasionnées par la terrasse sont trop importantes, la Ville se verra contrainte d'annuler les autorisations.

ARTICLE 12

NON-DISCRIMINATION

Les exploitants de CHR s'engagent à faire respecter les textes législatifs et réglementaires afin qu'aucune discrimination reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, religieux ou d'opinion ne soit faite à l'entrée de l'établissement, et à ce que les refus ne soient motivés que par la nécessité de contrôler le public, d'appliquer une politique commerciale affichée, d'éviter tout trouble à l'ordre public. Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

ARTICLE 13

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Déchets

Les exploitants de CHR s'engagent à respecter le règlement de collecte des déchets. Les déchets des exploitants, assimilés aux déchets ménagers sont collectés par la Métro selon trois modalités : les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs verts, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées en sacs fermés dans les conteneurs gris, le verre doit être déposé dans les colonnes à verre répartis sur l'espace public uniquement de 7 heures à 22 heures.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte le matin même du jour de collecte et rentrés au plus tard à midi.

- Affichage et tracts

Les exploitants de CHR s'engagent à ne pas procéder ni faire procéder à l'apposition d'affiches fixées sur tout support autre que les panneaux d'affichage libre. Ils s'engagent également à ne pas apposer des supports interdits ou des tracts sur les pare-brises des véhicules ou à les distribuer sur la voie publique. Si les présentoirs de revues ou de tracts sont positionnés sur l'espace public, les exploitants s'engagent à diffuser des revues ou des tracts uniquement en lien avec leur activité. Ils s'engagent à payer les droits de voirie correspondants et à rentrer les présentoirs aux heures de fermeture de leur établissement.

- Mégots

Les exploitants de CHR s'engagent à balayer régulièrement les mégots accumulés devant leur pas-de-porte par la clientèle. Ils peuvent aussi installer des cendriers pour leur clientèle à condition de ne pas les laisser sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture de leur établissement.

ARTICLE 14

INCITATION À UN COMPORTEMENT CITOYEN ET RESPONSABLE

Les exploitants de CHR sont invités à accueillir au sein des établissements des actions de sensibilisation aux risques liés à l'alcool.

Les exploitants de CHR s'engagent à participer à l'amélioration de la sécurité routière notamment par la publicité pour des associations ou sociétés de accompagnement des personnes à domicile et par la mise à disposition d'informations sur le réseau de transports en commun fonctionnant la nuit.

ARTICLE 15

INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans la présente Charte par tout moyen adapté, tout outil de communication, et notamment par l'affichage du label décerné aux signataires respectueux des dispositions de la Charte. Cette information est permanente, mais pourra également donner lieu à des campagnes en concertation avec la Ville de Grenoble.

Suivi de l'application de la Charte

ARTICLE 16

SUIVI DE LA CHARTE

La commission de suivi de la Charte pour la qualité de la vie nocturne composée des représentants de la Ville de Grenoble (le Maire ou son représentant ainsi que les élus concernés par l'ordre du jour), de la Police Nationale, du Préfet, des exploitants de CHR et des Unions de quartier concernées sera chargée, chaque semestre, d'examiner le bilan des engagements et de favoriser un dialogue constructif entre les partenaires. La Ville de Grenoble assure le secrétariat de la commission de suivi.

La Ville s'engage également à réunir régulièrement une cellule de veille et de suivi de la vie nocturne en présence des services de l'État et de la Ville concernés afin de coordonner les interventions de chacun.

La Charte pour la qualité de la vie nocturne pourra faire l'objet annuellement de modifications, sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées, elle pourra également être élargie à d'autres signataires concernés par la qualité de la vie nocturne.

Les signataires de la Charte pour la qualité de la vie nocturne

Le préfet de l'Isère,
Albert DUPUY.



Le maire de Grenoble,
Michel DESTOT.



Le président de l'UMIH 38,
Gilles VALENTIN.



Le président de l'UPPS,
Claude MATENCIO.



UMIH : Union des métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

UPPS : Union Pour la Protection et la Sauvegarde des cafés, hôtels, restaurants de Grenoble et de l'Isère.

Ils ont contribué à la rédaction de la Charte pour la qualité de la vie nocturne

Les membres des trois groupes de travail (habitants, institutions, professionnels) et les membres du groupe de suivi participatif :

- des gérants et propriétaires de CHR,
- des représentants de l'Union de quartier Notre-Dame,
- des représentants de l'Union des habitants du centre-ville,
- des représentants du Conseil consultatif du secteur 2,
- des habitants du centre-ville,
- les services de la Préfecture,
- la Direction départementale de la sécurité publique,
- les services de la Ville.



Grenoble

www.grenoble.fr